

**Arrêté n°26-DDTM85-261
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne cynégétique 2026-2027 dans le département de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 à L.424-7, L.425-5 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et clôture de la chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2024 n'autorisant pas en Vendée l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour les saisons cynégétiques 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 24-DDTM85-396 du 4 juillet 2024,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 5 mars 2026,

Vu l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée du 30 mars 2026,

Vu la prise en compte de la participation du public organisée conformément à l'article L 123-19-1 du Code de l'environnement du 2 au 23 avril 2026,

Considérant les prélèvements des plans de chasse des saisons précédentes et le bilan des dégâts agricoles,

Considérant la gestion durable du patrimoine faunique et le maintien d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant la nécessaire régulation du grand gibier pour les enjeux de sécurité publique et la maîtrise des dégâts agricoles et aux propriétés privées,

Considérant la nécessité d'une période de chasse anticipée du chevreuil, du sanglier et du daim et une ouverture de la chasse du sanglier toute l'année,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1 :

Limitation du nombre de jours de chasse

La chasse à tir du petit gibier sédentaire (lapin, lièvre, perdrix rouge et grise, faisan) et de la bécasse est suspendue chaque mardi, à l'exclusion des jours fériés, sur l'ensemble du territoire du département de

la Vendée, durant toute la saison de chasse 2026-2027, sauf dans les établissements de chasse à caractère commercial.

Limitation des heures de chasse

La chasse de nuit est interdite.

Mode de chasse	Limitation des horaires de chasse
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	À partir de 8 heures (heure légale) du 20 septembre 2026 au 30 septembre 2026 inclus. À partir de 9 heures (heure légale) du 1er octobre 2026 au 28 février 2027 inclus.
Chasse du gibier d'eau	La chasse à la passée est autorisée 2 heures avant l'heure officielle du lever du soleil et 2 heures après l'heure officielle du coucher du soleil sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du Code de l'environnement.
Chasse des oiseaux de passage	Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.
Chasse à tir du grand gibier en battue, à l'affût et à l'approche	
Chasse au vol	
Chasse à courre, à cor et à cri	
Chasse des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	
Chasse sous terre et vénerie sous terre	

Pour les oiseaux de passage et le gibier d'eau, se référer aux annexes 1 et 2 du présent arrêté **donnant à titre indicatif** les conditions d'exercice de la chasse, susceptibles d'être modifiées par arrêté ministériel.

Article 2 : Chasse à tir

Les périodes d'ouverture de la chasse à tir sont fixées, dans le département de la Vendée selon les précisions figurant au tableau ci-dessous.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Perdrix rouge et grise	20 septembre 2026	6 décembre 2026	Plan de Gestion sur les territoires des communes de Barbâtre, l'Epine, la Guérinière et Noirmoutier en l'Île : - Tir uniquement les dimanches 27 septembre, 11 octobre, 25 octobre et 8 novembre soit 4 jours. - 4 perdrix par chasseur et par saison. - Marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le lieu même de la capture au moyen du dispositif prévu à cet effet. - Tenue à jour de la carte de prélèvement. - Retour obligatoire de la carte de prélèvement et des dispositifs de marquage non utilisés au responsable de chasse dans les dix jours suivant la clôture de la chasse soit au plus tard le 18 novembre 2026.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Faisan	20 septembre 2026	10 janvier 2027	Tir de la poule faisane interdit sur les communes de : Angles, Benet, Bessay Bouillé-Courdault, Chasnais, Château-Guibert, Corpe Curzon, Damvix, Doix-les-Fontaines, Grues, La Bretonnière - La Claye, La Couture, La Tranche-sur-Mer, Lairoux, Le Mazeau, Moutiers-sur-lay, La Jonchère, Liez, Longeville-sur-Mer, Le Champ St-Père, Les Magnils-Reigniers, Luçon, Maillé, Maillezais, Mareuil-sur-Lay-Dissais Montreuil, Péault, St-Benoist-sur-Mer, St-Cyr-en-Talmondaïs, St-Denis-du-Payré, St Jean de Beugné, Ste-Gemme-la-Plaine, Sainte Pexine, St-Pierre-le-Vieux, St-Sigismond, Rosnay, , Rives-d'Autise, et Vix.
Lapin de garenne	20 septembre 2026	10 janvier 2027	
Renard	1er juin 2026	19 septembre 2026	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et le sanglier (R.424-8 du code de l'environnement). Du 1 ^{er} juin au 19 septembre, la chasse du renard ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche ou en battue par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse du chevreuil et/ou du sanglier. Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. La chasse à tir du renard est interdite du 1 ^{er} mars au 31 mai.
	20 septembre 2026	28 février 2027	
Canard colvert	Ouverture anticipée selon annexe 2	20 septembre 2026	Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) journalier de 5 oiseaux par chasseur. La saisie des prélèvements se fait sur l'application ChassAdapt.
	21 septembre 2026	31 janvier 2027	
Corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde, geai des chênes	20 septembre 2026	28 février 2027	L'utilisation du grand-duc artificiel et l'utilisation des formes et appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées. Le tir de la pie, des étourneaux et des corvidés au dortoir est particulièrement recommandé.
Belette, hermine, ragondin, rat musqué, fouine, martre, putois et vison d'Amérique	20 septembre 2026	28 février 2027	La chasse à tir du vison d'Amérique est interdite sur les communes des cantons de : « Fontenay le Comte » (canton n° 5), « Luçon » (canton n° 8), « Mareuil-sur-Lay-Dissais » (canton n° 9), « La Roche-sur-Yon n° 2 » (canton n° 13), et communes de La Caillère-Saint-Hilaire, La Chapelle-Thémer, La Jaudonnière, La Réorthie, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.
Blaireau	20 septembre 2026	15 janvier 2027	
Lièvre	11 octobre 2026	6 décembre 2026	Le lièvre est soumis au plan de chasse sur l'ensemble du département de la Vendée. Le retour des cartons de prélèvements est obligatoire dès la fin de la période de tir de l'espèce.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Daim (soumis à plan de chasse)	1er juin 2026	19 septembre 2026	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
	20 septembre 2026	28 février 2027	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.
Cerf élaphe (soumis à plan de chasse)	15 septembre 2026	28 février 2027	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.
Chevreuil (soumis à plan de chasse)	1er juin 2026	19 septembre 2026	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le brocard ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
	20 septembre 2026	28 février 2027	- Tir à balle, à l'arc de chasse ou à la grenaille - L'emploi de <u>la grenaille</u> de plomb est interdit dans les zones humides et à moins de 100 m de celles-ci 4 conditions particulières d'utilisation du plomb et de la grenaille : ❖ Uniquement en battue et réunissant au moins 5 chasseurs (tireurs, rabatteurs et traqueurs compris) ❖ grenaille d'acier : n°0, 00 et 000 ; autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2 ; plombs n° 1 et 2 (série de Paris) d'un diamètre compris entre 3,75 et 4 mm pour la grenaille de plomb ❖ Les tirs doivent être à courte distance et ne doivent en aucun cas dépasser 20 mètres séparant le tireur du chevreuil visé ❖ Chaque poste doit être matérialisé sur le terrain

Conformément au Code de l'Environnement, pour toutes les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, immédiatement muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse (R. 425-11). Le retour de l'information du prélèvement est obligatoire dans les 72 heures : saisie en ligne <https://chasseur-vendeen.fr/> (pas besoin d'envoyer les cartons à la Fédération) ou envoi papier.

Article 3 : Gestion du sanglier

Le sanglier est soumis à plan de chasse.

Les dates et conditions de chasse à tir du sanglier sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
1er juin 2026	14 août 2026	Dans le cadre du plan de chasse. Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Pour les battues : • Au minimum avec 5 chasseurs. • Déclaration obligatoire avant la battue à la Fédération : saisie uniquement en ligne sur https://chasseur-vendeen.fr/ dans l'espace adhérent privatif de chaque territoire de chasse.

Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
15 août 2026	19 septembre 2026	Dans le cadre du plan de chasse. Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Pour les battues : • Au minimum avec 5 chasseurs. • Déclaration obligatoire avant la battue à la Fédération : saisie uniquement en ligne sur https://chasseur-vendeen.fr/ dans l'espace adhérent privatif de chaque territoire de chasse.
20 septembre 2026	31 mars 2027	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse.
1 avril 2027	31 mai 2027	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur de droit de chasse. Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.

La recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique requiert une attention particulière portée à la gestion du sanglier et notamment la résorption de points noirs.

Un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles ou forestiers conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques) ou des enjeux de sécurité publique (collisions, zones urbanisées)

Les points noirs sont ainsi associés à des zones-refuge ou insuffisamment chassées.

Les zones-refuges incluent des zones urbaines et péri-urbaines, des infrastructures routières et ferroviaires, des zones non chassées par refus du propriétaire et des carrières.

Les zones insuffisamment chassées sont la conséquence d'une trop faible pression de chasse, d'un morcellement des territoires ou de modes de chasse inadaptés.

Ces zones-refuge ou insuffisamment chassées sont identifiées et suivies par les services de l'État dans le cadre d'un groupe de travail dédié.

Ce groupe de travail départemental comprend les services de l'État et des membres représentants les intérêts cynégétiques et agricoles. Des déclinaisons locales peuvent élargir la concertation à d'autres acteurs (forestiers, gestionnaires de voiries, gestionnaires d'espaces naturels, collectivités...).

Sur ces zones-refuges, l'organisation de battues administratives est un outil de gestion mobilisable.

Article 4 : Chasse au vol

La chasse au vol est autorisée du 20 septembre 2026 au 28 février 2027, y compris pour les espèces soumises à plan de chasse.

Article 5 : Chasse à courre, à cor et à cri

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027.

Article 6 : Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2026 au 15 janvier 2027.

Article 7 : Chasse en temps de neige

Dès lors que la couche de neige est suffisamment épaisse et recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à :

- la chasse à tir du gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée, avec ou sans chien, sur le domaine public maritime, en zone de chasse maritime, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ;
- la chasse à tir du grand gibier soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre, à cor et à cri ;
- la chasse et la vénerie sous terre ;
- la chasse à tir du renard, du ragondin et du rat-musqué ;
- la chasse à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 8 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés au titre de la police de la chasse, de l'office national des forêts, du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs et les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 MAI 2026

Le préfet,



Éric FREYSSELINARD

Annexe 1 : chasse aux oiseaux de passage

En application des arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 modifiés pour les dates de fermeture

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
			Gestion	
Alouette des champs	20 septembre 2026	31 janvier 2027	NON	NON
Caille des blés	29 août 2026	20 février 2027	NON	L'élevage, la détention, et la commercialisation de la caille des blés, considérée comme gibier de passage, sont strictement interdits en France. La caille japonaise (la caille de chair que l'on trouve dans les marchés et sur les étals) ne doit pas faire l'objet d'actes de chasse ou de lâchers.
Pigeon biset, pigeon colombin	20 septembre 2026	10 février 2027	NON	NON
Pigeon ramier	20 septembre 2026	20 février 2027	NON	Du 11 au 20 février 2027, uniquement à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
Bécasse des bois	20 septembre 2026	20 février 2027	OUI	Marquage obligatoire et sur place de chaque bécasse prélevée, à l'aide du dispositif prévu par la réglementation nationale. Le prélèvement doit être immédiatement enregistré sur le carnet de prélèvement bécasse ou sous l'application mobile ChassAdapt. Conformément au PGCA validé par le SDGC : PMA journalier : 3 bécasses par chasseur. PMA hebdomadaire : 6 bécasses par chasseur. PMA annuel : 30 bécasses par chasseur. A partir du 20 janvier 2027, la bécasse des bois ne peut être chassée qu'aux chiens d'arrêt, retrievers et broussailleurs (groupes canins 7 et 8) uniquement. Durant cette période, la chasse de la bécasse des bois sans chien est interdite. La chasse à tir de la bécasse ne peut être pratiquée, chaque jour, au-delà de 17 heures. La chasse à la passée de la bécasse est interdite.
Tourterelle des bois Sous réserve de la possibilité de chasser l'espèce lors de la saison 2026-2027. La saisie des prélèvements sous ChassAdapt est obligatoire.	29 août 2026	19 septembre 2026	OUI	La chasse de la tourterelle des bois pendant cette période ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment. PMA journalier : 5 tourterelles des bois par chasseur.
	20 septembre 2026	20 février 2027	OUI	PMA journalier : 5 tourterelles des bois par chasseur.
Tourterelle turque	20 septembre 2026	20 février 2027	NON	NON
Grive draine, grive musicienne, grive litorne, grive mauvis, merle noir	20 septembre 2026	10 février 2027	NON	La chasse aux turdidés ne peut être pratiquée à compter du deuxième dimanche de janvier (soit le 10 janvier 2027) qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Annexe 2 : chasse au gibier d'eau

En application des arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés pour les dates d'ouverture
et du 19 janvier 2009 pour les dates de fermeture

Espèces	Ouverture anticipée		Ouverture Cas général	Fermeture
	Domaine Public Maritime (1)	Autres territoires du L.424-6 du CE (2)	Reste du territoire	
Oie des moissons, oie rieuse, oie cendrée	29 août 2026 à 6h00 pour la chasse avec armes à feu 1 août 2026 à 6h00 pour les autres modes de chasse autorisés	21 août 2026 à 6h00	20 septembre 2026 à 8h00	31 janvier 2027
Bernache du Canada		21 août 2026 à 6h00	20 septembre 2026 à 8h00	31 janvier 2027
Canard chipeau		15 septembre 2026 à 7h00		31 janvier 2027
Canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été et sarcelle d'hiver		21 août 2026 à 6h00	20 septembre 2026 à 8h00	31 janvier 2027
Eider à duvet, fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, macreuse noire et macreuse brune		21 août 2026 à 6h00	20 septembre 2026 à 8h00	10 février 2027 (3)
Fuligules milouin et morillon, nette rousse		15 septembre 2026 à 7h00		31 janvier 2027
Garrot à œil d'or		21 août 2026 à 6h00	20 septembre 2026 à 8h00	31 janvier 2027
Foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau		15 septembre 2026 à 7h00		31 janvier 2027
Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier doré et pluvier argenté		21 août 2026 à 6h00	20 septembre 2026 à 8h00	31 janvier 2027
Bécassines des marais et sourde		1 août 2026 à 6h00 (4)	20 septembre 2026 à 8h00	31 janvier 2027
Vanneau huppé	20 septembre 2026 à 8h00			31 janvier 2027
Courlis cendré (5)	Chasse suspendue			
Barge à queue noire (5)	Chasse suspendue			

- Ouverture au dernier samedi d'août en raison de l'arrêté de sécurité publique interdisant l'usage des armes à feu sur le DPM.
- Il s'agit des marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- Pour information, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer, du 1^{er} février au 10 février, qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite des 12 miles nautiques.
- Jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.
- Sous réserve de modifications de l'arrêté ministériel actuellement en vigueur.

Arrêté N° 26-DDTM85-230
**autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le
département de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R. 424-4 et 424-5 ;
Vu l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 mars 2025 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée du 26 mars 2025 ;
Vu la prise en compte de la participation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du 23 janvier au 13 février 2026 ;

Considérant la difficulté de prélever des blaireaux par la chasse à tir en raison de mœurs de vie nocturne de l'espèce ;
Considérant l'absence de prédateur naturel au blaireau en Vendée ;
Considérant que la vénerie sous terre et les battues administratives ordonnées par le préfet, sont les seules modalités de régulation efficace du blaireau ;
Considérant que 90 % des prélèvements de blaireaux sont réalisés lors de la période complémentaire ;
Considérant que les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable ;
Considérant que les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations ;
Considérant les dommages significatifs aux cultures et aux infrastructures ;
Considérant que la réglementation nationale prend en compte le respect de l'animal chassé et des espèces protégées ;
Considérant que le Conseil d'État, par décision du 28 juillet 2023 (n° 445646), a confirmé la validité réglementaire de l'article R. 424-5 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1er : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2026 jusqu'à 14 septembre 2026. L'ensemble du territoire de la Vendée est concerné par cette période complémentaire à l'exception des îles de Noirmoutier et d'Yeu.

Un bilan des prélèvements est présenté lors de la première Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'année 2027 par la fédération des chasseurs.

Article 2 : Seul est autorisé pour la chasse sous terre l'emploi d'outils de terrassement, des pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des pièges.

Si le gibier chassé sous terre n'est pas relâché immédiatement après sa capture, sa mise à mort doit avoir lieu immédiatement après la prise, à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu exclusivement. Il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise à mort du gibier chassé sous terre, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage.

Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.

Article 3 : Pendant cette période de chasse complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne peut s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute et un certificat de vénerie en cours de validité pour ce type de chasse et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique cette activité.

Article 4 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 AVR. 2026

Le préfet,



Éric FREYSSELINARD